

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail

1 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 2021

NOR: MTRT2024926A

## Version en vigueur au 08 avril 2021

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Vu la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4412-59;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail du 14 septembre 2020,

Arrêtent:

#### Article 1

Les substances, mélanges et procédés considérés comme cancérogènes au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail sont les suivants :

- fabrication d'auramine;
- travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
- travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel;
- procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
- travaux exposant au formaldéhyde;
- travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.

## Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 5 janvier 1993

Art. 1, Art. 2

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 octobre 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général du travail adjoint, L. Vilboeuf

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, C. Ligeard